PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE EDMÉE VARIN

Préambule

Le collège public Edmée Varin est un « collège pour tous ». Il fait place à chacun de ses élèves, dans leur égalité comme dans leurs particularités. Son règlement intérieur **n'est pas une liste d'interdits** et s'adresse à l'ensemble de la communauté éducative que composent ensembles les élèves, les parents, les enseignants, les personnels de direction, d'éducation et d'entretien.

Le règlement intérieur est une référence vivante et unique.
« Vivante » car il peut et doit être actualisé dès que le besoin s'en fait sentir ou que l'évolution de la loi l'impose (cf. *4. Adoption et révision du Règlement intérieur*) ; **« unique »** car elle est partagée par tous au sein du collège. Il permet aux élèves, par leur propre expérience, de faire l'apprentissage de la vie en société, du civisme, de la démocratie et de la responsabilité ; autant de valeurs largement partagées en Nouvelle-Calédonie, au-delà même des particularités de chacun. Outre ce rôle éducatif, il permet à tous de connaître l'organisation de l'établissement, les règles qui s'y appliquent, mais aussi les droits et libertés, devoirs et obligations des élèves.

Le règlement intérieur du Collège Edmée VARIN est donc une Parole dont le sens et les mots se veulent respectueux de tous et de chacun.

Afin de guider au mieux élèves et adultes vers un climat scolaire favorable à la réussite des élèves, **dix règles fondamentales, socle du savoir vivre dans le collège, sont extraites du règlement intérieur** et affichées dans chaque salle de classe. Ces règles figurent en Annexe 1 au présent règlement (2ème page de couverture du carnet de correspondance) et sont repérées plus bas par l'annotation (RF) suivi du numéro correspondant à cette règle fondamentale.

Principes et valeurs portés par le collège

Le collège Edmée VARIN d'Auteuil porte et partage les **valeurs du Service Public d'Education**.

- **Neutralité et Laïcité** → Les enseignements et activités scolaires ne favorisent aucune conviction, croyance ou idéologie, qu'elles soient politiques ou religieuses, ce qui permet aux élèves de construire leur propre jugement, de développer leur esprit critique et enfin, de se déterminer librement. Les rapports entre les élèves doivent, pour les mêmes raisons respecter ces principes de neutralité et de laïcité.
- **Gratuité** → Etudier au collège est entièrement gratuit, toutefois le matériel personnel nécessaire au travail des élèves (fournitures scolaires, tenues d'EPS...) reste à la charge des familles. Le collège veille à ce que cette charge soit, dans tous les cas, aussi faible que possible.
- **Assiduité et participation au travail** → **L'éducation est un droit et l'obligation scolaire en est la garantie** jusqu'à l'âge de 16 ans. Tout élève inscrit au collège doit y être présent et participer aux enseignements en respectant l'emploi du temps nominatif qui lui est remis par l'établissement.
- **Egalité des chances et de traitement** → Le collège est un lieu de respect et de solidarité. Les élèves y sont tous égaux en droit, quels que soient leurs particularités, leur origine, leur sexe, leurs conditions de vie,... Lorsqu'il est nécessaire de faire plus ou différemment pour permettre aux élèves d'avoir les mêmes chances de réussites que les autres (ex : cas de handicap, ...), il peut être mis en place des adaptations particulières. Filles et garçons sont égaux en droit, en devoirs et en dignité.
- **Garantie contre toute violence** → **Les familles confient leurs enfants au collège sur le temps scolaire. L'établissement prend la mesure de sa responsabilité face à un tel acte de confiance** et garantit que tous les moyens seront mis en œuvre pour que les élèves n'aient à subir aucune forme de violence, qu'elle soit physique, psychologique ou morale. Ainsi, chacun des membres de la communauté éducative a le devoir de n'user d'aucune violence.
- Pour faire vivre ces valeurs, le collège s'appuie sur une loi *"simplifiée"* inspirée la Déclaration des Droits de l'homme (DDHC) : « ***Je peux faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ni à moi-même*** ». Chacun de nos actes a des conséquences. Respecter la liberté de tous, c'est aussi faire en sorte que ce que je fais ne porte pas atteinte aux autres et c'est aussi accepter que l'autre agisse différemment de moi, pense autrement, ... **Ce principe est celui de Tolérance**. Par ailleurs, les élèves sont des jeunes qui avancent progressivement vers l'âge adulte et vers leur propre responsabilité. Sur ce « chemin », au côté des familles, les adultes du collège accompagnent les élèves afin qu'ils deviennent peu à peu autonomes, tout en veillant à leur sécurité.

Les membres de la communauté scolaire appliquent cette "loi" source de *"Vivre ensemble libres et en paix"*. Les heures de vie de classe et d'éducation à la citoyenneté permettent de revenir sur les évènements concernant la vie des élèves qu'elles conduisent ainsi à s'approprier cette « *loi* » en en rappelant fréquemment le sens et l'intérêt.

« Plus j'apprends, plus je me libère... » : Ce principe donne du sens à la scolarité des élèves car, plus l'élève apprend et maîtrise les valeurs et connaissances, plus il est en mesure de faire ses propres choix. Pour y parvenir, l'élève doit exercer son premier droit qui, en même temps, est sa première responsabilité : **apprendre.**
Nul ne peut empêcher un élève d'apprendre, il s'agit d'un droit fondamental.

L'application des règles permet l'exercice des libertés (*cf. 1.2"Droits et devoirs des élèves"*).
Il est demandé à chaque élève d'appliquer lui-même, de façon autonome, les règles du collège pour permettre à tous d'exercer ses droits et vivre librement sa vie de collégien, car en effet, **sans *règles il n'y a pas de libertés*...**La transgression des règles empêchent les autres d'exercer leurs droits.

Les adultes de l'établissement font vivre ces valeurs au quotidien et montrent l'exemple dans l'exercice de leurs fonctions.

1. Le collège : Un lieu de vie et de partage

1.1. Relations entre la famille et le collège

Le collège et les parents se rencontrent sur un point essentiel : l'envie de voir l'élève et l'enfant réussir et se construire. Pour y parvenir, chaque élève a besoin de l'aide de ces deux partenaires. **Le collège veille à la transmission de savoirs et connaissances, mais également de savoirs-faire et de savoirs-être**. Aujourd'hui plus qu'hier, l'Ecole prépare chacun de ses élèves à la société qu'ils s'apprêtent à intégrer et à renouveler. **Les parents transmettent également leurs valeurs familiales, culturelles, personnelles**. Dans la transmission de ces valeurs, il existe bien plus de points d'union que de différences, c'est pourquoi le dialogue entre le collège et les parents prend une telle importance pour la réussite de l'élève. Lorsque l'accord est évident, ou même lorsqu'il est trouvé dans la parole et le respect, nous accompagnons, ensemble, votre enfant vers une meilleure vie au collège, de meilleurs résultats scolaires et des valeurs vivantes.

1.1.1. Communication et carnet de correspondance

Le collège tient les parents informés de son organisation. Le Carnet de correspondance est le support principal de cette information. Il permet de leur communiquer toutes les informations qui leur sont nécessaires pour organiser le suivi et l'accompagnement de leur enfant. Ainsi, les modifications de l'emploi du temps, les notes, les dates importantes, les demandes de rendez-vous, les distinctions positives sont inscrites dans ce carnet. **Il permet également aux parents de communiquer avec le collège**, de régulariser les absences et retards, de formuler des demandes d'autorisations exceptionnelles ou d'entretiens, ...

C'est pourquoi les élèves doivent toujours avoir leur carnet de correspondance sur eux et en prendre soin, car plus que du papier, c'est un lien entre le collège et ses parents (RF n°4). Pour s'en assurer, le carnet de correspondance de chaque élève est contrôlé lors de son entrée dans le collège ainsi qu'à sa sortie. Le cumul d'absences de carnet peut faire l'objet de mesures disciplinaires, de même que sa perte ou sa détérioration qui entraîne également l'obligation d'en racheter un au prix de 1000 CFP, après accord du CPE sur demande écrite des parents.

Le carnet de correspondance est présenté à tout adulte de l'établissement qui en fait la demande.

Un cadre blanc en première page de couverture du carnet est personnalisable par l'élève, ceci dans le respect de tous et des principes de neutralité et de laïcité présentés plus haut. **Toutefois, ce carnet reste un document officiel et aucune autre décoration ou modification ne sont acceptées**.

L'établissement communique également avec les familles par le biais de l'Espace Numérique de Travail (ENT), par Pronote, par sms ou email, lors des **rencontres trimestrielles Parents/Professeurs**, ... De plus, **l'établissement communique les bulletins trimestriels aux responsables de l'élève ainsi que les relevés de notes de mi-trimestre par le biais du carnet de correspondance.**

1.1.2. Participation et représentation

Les parents et les responsables d'élèves sont les bienvenus dans le collège de leurs enfants et leur participation aux activités et temps forts de l'année scolaire est appréciée.

Outre la vie générale de l'établissement, **les parents d'élèves participent, au travers de leurs représentants élus**, aux instances qui régissent et organisent son fonctionnement, examinent et tranchent ses décisions importantes (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, conseils de classe, ...). Les Associations de Parents d'Élèves disposent d'un local d'accueil au sein du collège et ne fonctionnent que par l'action et l'adhésion de parents volontaires. Leur participation permet ainsi chaque année de rendre le collège plus accessible aux parents et aux élèves, mais également d'enrichir l'expérience culturelle et le vécu des élèves (ex : participation au financement de sorties scolaires, organisation du bal des 3èmes,...)

1.2. Vie au collège : Droits et devoirs des élèves

L'établissement est un espace de vie et de "vivre ensemble". Les élèves y passent une grande partie de leur vie d'adolescent, y apprennent, y grandissent et gagnent en maturité. Leur vie au collège est donc essentielle pour les préparer à leur future vie d'adulte et à la société qu'ils intègreront. Or, comme c'est le cas pour toute société,

communauté, tradition et plus généralement pour tout groupe humain, la vie commune est guidée par des règles qui s'expriment en droits et en devoirs/obligations.
Il n'existe pas de droit sans obligation, comme il n'y peut y avoir d'arbre sans racine.

L'ensemble des droits et obligations des élèves est issue de l'article R 511 du code de l'éducation, en application de la convention internationale des droits de l'enfant. Pour que chaque élève dispose de ses droits, il est indispensable que le respect de ceux-ci s'impose à tous. **Droits et obligations sont donc inséparables**. En voici un récapitulatif :

Droits / Libertés	Devoirs / Obligations
Droit au respect de son **intégrité physique**	Obligation de **respecter les autres** et de **n'user d'aucune violence** (*cf. "principe de garantie contre toute violence" en préambule de ce Règlement*)
Droit au respect de **son travail et de ses biens**	Obligation de **respecter le travail des autres et leurs biens**
Droit au respect de sa **liberté de conscience**	Obligation de **tolérance**
Droit d'**information** et d'**expression** (s'exercent par l'intermédiaire des délégués élèves)	Obligation de **respect des principes de laïcité, de neutralité et de pluralité**
Droit de **réunion**	Obligation de **demander** (*et d'obtenir*) **l'autorisation du chef d'établissement** dans le respect des emplois du temps.
Droit à l'**éducation** *(y compris droit d'apprendre)*	Obligation **d'assiduité** et de **travail** (*présence en cours, ponctualité et accomplissement des tâches liées aux enseignements, ...)*

Lorsqu'un élève ne respecte pas une ou plusieurs obligations, la communauté éducative a le devoir de lui rappeler les règles de la vie collective au collège. A l'inverse, il est essentiel qu'elle reconnaisse et valorise les actes et comportements positifs. Les moyens dont elle dispose pour y parvenir sont présentés dans la section 3 "Discipline, mesures positives d'encouragement".

2. Organisation et fonctionnement de l'établissement

2.1. Horaires

Le collège accueille les élèves à partir de 7h15. Les élèves déposés devant l'établissement ne peuvent être considérés comme étant sous sa responsabilité. Toutefois, si des évènements extérieurs à l'enceinte du collège présentent des conséquences dans la vie de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de s'en saisir.

Des sonneries marquent le début et la fin des cours aux horaires précisées en Annexe 2 (p62 du carnet). En dehors de ces horaires d'ouverture, des activités éducatives ou périscolaires pourront être organisées (activité à thèmes, ateliers, ...). Sur le temps de pause méridienne, des activités sportives et culturelles pourront être proposées.

Afin de limiter les perturbations des enseignements et les risques d'intrusions de personne extérieure, **le portail du collège est fermé dix minutes après le début de chaque heure de cours et ré-ouvert à chaque sonnerie de fin de cours.** Lorsque, dans le respect de ces horaires, le portail de l'établissement est fermé, le collège ne peut être considéré responsable des élèves demeurant à l'extérieur de son enceinte. Si toutefois ceux-ci sont anormalement absents de cours, il revient à l'établissement d'en informer les responsables légaux au plus vite.

Par ailleurs, le collège est fermé au public sur le temps de la demi-pension c'est-à-dire entre 11h45 et 12h45, sauf urgences.

2.2. Organisation de la Vie Scolaire

2.2.1. Contrôle des absences

Chaque élève a droit à l'éducation. Pour bénéficier de ce droit, il doit donc être présent au collège et assister aux enseignements. Le Service de Vie Scolaire organise le contrôle de cette présence et prend contact avec les responsables de l'élève dès qu'une absence est constatée.

Pour toute **absence prévisible**, une demande d'autorisation signée par un responsable légal (p 25 à 30 du carnet) est déposée au Service de Vie Scolaire.

Pour toute **absence imprévue**, les responsables légaux contactent le jour même (au plus tôt) le service de Vie Scolaire par téléphone (44-80-89), fax (44-80-81) ou email (ce.9830640d@ac-noumea.nc). A son retour au collège, l'élève présente un justificatif d'absence (billets roses) signé par un responsable légal, au Service de la Vie Scolaire.

Pour accéder aux cours, l'élève régularise son absence. Lorsqu'un enseignant constate qu'une absence n'a fait l'objet d'aucun justificatif, il adresse l'élève concerné au Service de la Vie Scolaire. Après une absence, l'élève a la responsabilité de rattraper les cours manqués et il peut, lorsque l'enseignant le juge nécessaire, lui être demandé d'effectuer, y compris en dehors de son emploi du temps habituel, tout devoir non fait.

Toute absence doit donner lieu à un contact entre les responsables légaux de l'élève et le collège. Ainsi, lorsque des absences apparaissent répétées ou non justifiées, des solutions peuvent être recherchées entre les familles et le Conseiller Principal d'Education. Des mesures disciplinaires peuvent également être prises, ainsi que des mesures de signalement au service académique chargé du suivi de l'absentéisme.

Chaque personne chargée d'accueillir une classe ou un groupe d'élève est responsable du contrôle et du signalement immédiat des absences constatées.

2.2.2. Gestion des retards

Lorsqu'un élève arrive en retard en cours, il perd un temps précieux d'enseignement et perturbe le travail de ses camarades et de son enseignant lors de son entrée en classe. Les élèves ont donc la responsabilité d'arriver à l'heure à chacun de leur cours (RF n°1).

L'élève en retard a le devoir de se présenter au Service de la Vie Scolaire pour y récupérer un billet d'entrée en cours. Sans ce billet ou sans justificatif dans son carnet (p31 à 36), l'élève ne peut être accepté en classe.

L'enseignant décide s'il accepte l'élève en classe ou s'il l'oriente vers le Conseiller Principal d'Education (accompagné d'un camarade détenteur d'une autorisation de circulation). Toutefois, **dix minutes après la sonnerie marquant le début du cours (sauf premier cours de la journée), aucun élève n'accède à sa classe** sans l'accord direct et écrit du Chef d'établissement, de son adjoint ou du CPE.

Seuls les retards concernant l'entrée de l'élève dans le collège peuvent faire l'objet d'un justificatif signé par un responsable. Tout autre retard est considéré non acceptable, sauf exception ou explication interne à l'établissement (ex : convocation interne, réunion des délégués, ...).

Un cumul de retards non acceptables peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

2.2.3. Inaptitude à la pratique de l'Education Physique et Sportive (cf circ. n°90-107 du 17/05/1990)

L'élève doit être présent, muni de sa tenue d'EPS, dès le début du cours afin de présenter sa demande d'aménagement ponctuelle (p.13 du carnet) ou sa dispense médicale (totale ou partiel) à son enseignant, auquel il appartient de décider s'il doit être orienté en étude ou s'il doit accompagner la classe sur les installations sportives. Un enseignement adapté peut être organisé pour l'élève. Celui-ci peut porter sur les connaissances, méthodes et valeurs portées par l'activité sportive du cycle en cours.
Toute demande de dispense couvrant plusieurs séances doit être accompagnée d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS puis remis à la Vie Scolaire.
Dans tous les cas, l'élève doit être présent, avec sa tenue d'EPS, lors de l'appel effectué par son professeur.

2.3. Organisation des déplacements

De façon générale, tous les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et le respect des conditions évidentes de sécurité et de courtoisie. Dans un esprit de solidarité, une attention particulière est attendue de la part des grands élèves envers les plus petits, afin que ceux-ci ne se retrouvent pas en difficulté lors des déplacements collectifs (montées/descentes d'escaliers, déplacements sur les coursives...).

2.3.1. Mouvements d'entrée et de sortie

L'entrée du collège se situe 44 avenue d'Auteuil. Les autres issues sont réservées à un usage de service ou de secours.

Il est attendu des élèves qu'ils soient présents au collège au plus tard cinq minutes avant le début de leur premier cours de la journée ou, pour le cas des élèves externes, de la demi-journée scolaire, ceci dans le respect de leurs régimes particuliers (A/B/C) d'entrée/sortie (*cf. "Entrées/sorties", p2 du carnet de correspondance*).

Les parents et responsables légaux de l'élève ont la possibilité, en dehors des limites d'entrée et de sortie que posent les régimes A, B et C, de formuler des demandes d'autorisations exceptionnelles propres à faciliter leur organisation (p37 et 39). Chaque demande est examinée avec bienveillance et les principes d'assiduité et de continuité des enseignements restent la règle.

Chaque élève présente son carnet de correspondance à son entrée dans l'établissement. En cas d'oubli, l'élève concerné est orienté vers le Service de la Vie Scolaire. Au bout de trois oublis, des mesures disciplinaires sont prises.

De même, à leur sortie, les élèves présentent systématiquement leur carnet afin que leur emploi du temps ainsi que leur régime soient vérifiés. Aucune sortie n'est accordée en cas d'absence de carnet, l'élève reste en étude jusqu'à 16h05.

Accès aux cours et déplacements d'intercours

A la sonnerie, en début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves se rangent dans la cour, par classe, rapidement et dans le calme, face au numéro de leur salle (**RF n°5**). Les professeurs les prennent en charge sur place. A partir de ce moment, toutes casquettes ou chapeaux sont retirés.
Aux interclasses, les élèves quittent leur salle et gagnent le cours suivant dans le calme et le respect des conditions évidentes de sécurité et de respect.
A leur entrée en salle de classe, les élèves attendent le signal du professeur pour s'asseoir (**RF n°6**).

Aucun élève ne stationne dans les couloirs, les salles de classe, les locaux fermés ou les installations sportives en dehors des heures de cours ou d'activités encadrées par un adulte responsable.

L'ensemble des adultes de l'établissement participe à l'encadrement et à la surveillance de ces mouvements afin que la surveillance des élèves soit continue (*cf. circulaire no 96-248 du 25 octobre 1996*).

2.3.2. Accès aux installations et activités extérieures

Dans le cadre des enseignements (ex : EPS, sortie pédagogique, ...) comme d'activités périscolaires, les élèves peuvent être amenés à se déplacer hors de l'enceinte du collège. Dans tous les cas, ces déplacements se font dans le calme et dans le respect des consignes de sécurité données par l'adulte responsable. Le présent règlement intérieur s'applique dans son intégralité à l'ensemble des activités extérieures organisées par le collège.

2.3.3. Accès au CDI

Le CDI est un espace ouvert à tous les élèves ayant un travail de recherche nécessitant l'usage de documents ou souhaitant lire pour le plaisir.

Espace de **travail**, de **lecture** et de **découverte**, c'est un **lieu de calme et de silence.** Tout élève qui perturbe le bon fonctionnement de ce service peut en être exclu par décision disciplinaire (*cf. 3.1"Discipline"*)

- **Condition d'accès :**

- Le professeur documentaliste accueille au CDI des classes ayant un projet nécessitant l'usage de documents, sur le temps de cours, avec l'enseignant responsable de la classe
- Le CDI est ouvert de 12h00 à 13h00 : tous les élèves peuvent donc y venir après inscription, dans la limite des places disponibles.
- Etude : **les élèves de l'étude peuvent demander à venir au CDI**, quand il n'est pas occupé par une classe. La priorité est donnée aux élèves ayant des recherches à faire.

- **Prêt :**

Les élèves peuvent emprunter jusqu'à 3 ouvrages pour une durée de 15 jours. Les prêts doivent être enregistrés par l'enseignante documentaliste. L'emprunteur est responsable des documents qui lui sont confiés : tout livre perdu ou dégradé doit être remplacé par une édition de qualité au moins équivalente, ou payé (*cf.2.5.8 "Matériel et dégradation"*).

2.3.4. Salles d'études

L'Etude est un lieu de travail. Les élèves y effectuent, dans le calme, leurs devoirs et autres travaux d'intérêt scolaire, ce qui leur permet de gagner du temps sur le travail prévu à la maison. Pour cela, tout élève présent en étude y vient avec le matériel nécessaire à son travail. Les règles applicables aux cours d'enseignement s'appliquent également en étude. Le travail collectif y est exceptionnel, sous réserve de l'accord de l'adulte responsable.

2.3.5. Deux roues

L'autorisation de déposer son vélo ou sa motocyclette (scooter, moto, ...) dans l'enceinte du collège n'est pas un droit, mais une commodité accordée aux élèves par l'établissement.
L'entrée et la sortie se font à pied, moteur éteint. L'accès au collège se fait dans le respect du code de la route. Les élèves qui ne respectent pas ces obligations perdent leur droit d'accès au parking intérieur.
Les élèves veillent à se munir d'un antivol, le collège ne pouvant prendre en charge la surveillance de ces véhicules et être tenu pour responsable de leur disparition ou de leur détérioration.
Les casques sont attachés par antivol ; en aucun cas, les élèves ne se déplacent avec dans le collège.

2.3.6. Usagers

Dans un souci de sécurité, toute personne qui pénètre dans l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil afin d'y être identifiée et orientée vers les personnes compétentes. Tout individu extérieur à l'établissement qui pénètrerait, ou tenterait de pénétrer dans l'enceinte du collège sans s'être conformé à cette démarche et sans l'autorisation expresse du chef d'établissement, pourrait être passible des poursuites pénales référencées à l'article R.645.12 du Code Pénal.
Conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, toute personne pénétrant dans l'établissement doit être identifiable et ne dissimuler son visage en aucune façon.

2.4. Sécurité

- **Pour des raisons évidentes de sécurité, sont strictement interdits au collège :**

- l'introduction, la détention ou le port d'**objets dangereux** quelle qu'en soit la nature (armes, couteaux, cutters, etc...).
- l'introduction, la détention ou la consommation d'**alcool**, de **produits stupéfiants** et de **tabac**
- l'introduction, la détention et l'usage de **ballons**, **d'instruments de musique** ou de tout autre **objet sans rapport immédiat avec la scolarité** de l'élève, sauf autorisation exceptionnelle émanant du Chef d'Etablissement.

- **Prévention des accidents :** Afin d'éviter tout accident, il est strictement interdit à quiconque de stationner ou de courir dans les couloirs, les coursives et dans les escaliers ; de jeter des projectiles ou de se livrer à des actes violents et dangereux. Les bijoux comme les aliments (ex : bonbons) présentent un danger immédiat lors de la pratique de l'EPS. Ils ne sont donc pas acceptés durant ces enseignements.
  Les claquettes et chaussures non tenues au talon ne sont pas acceptées au collège, ainsi que les chaussures comportant une coque métallique (type chaussure de sécurité, ...).
- **Prévention des vols :** Il est fortement recommandé aux élèves de n'apporter au collège ni bijoux, ni objets de valeur, ni argent.
  L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des pertes et des vols.
- **Prévention des incendies :** Un plan d'évacuation des lieux et des consignes précises sont affichés dans les différentes salles de l'établissement. Le professeur principal de chaque le classe les commente à ses élèves en début d'année scolaire. Des exercices d'évacuation rapide sont régulièrement effectués.
- Santé, soins d'urgences et fonctionnement du service d'infirmerie scolaire : (cf. p60)

2.5. Respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves comme les adultes ont le devoir de respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, les locaux et le matériel mis à leur disposition dans le cadre des enseignements et de la vie dans l'établissement (RF n°9)

2.5.1. Laïcité au collège (cf circ. n°2004-084 du 18 mai 2004)

Les signes d'appartenance ou d'attachement religieux visibles ne respectent pas le principe de laïcité et de neutralité qui demeure la règle dans tous les établissements scolaires publics. Ces signes ostensibles ne sont donc pas acceptés et sont retirés par l'élève sur simple demande d'un adulte du collège. En cas de récidive, le signe ou symbole en question peut être confisqué et remis aux responsables de l'élève.

2.5.2. Le devoir de n'user d'aucune violence

Aucune violence, verbale, physique, psychologique ou morale n'a sa place au collège. Tous ses usagers (adultes de l'établissement, élèves, parents, intervenants extérieurs,...) ont le devoir de n'user d'aucune violence. Tout manquement à ce devoir fait l'objet d'une réaction proportionnée et adaptée (mesure disciplinaire et/ou saisine de la justice...).

2.5.3. Tenues vestimentaires, présentation et hygiène

Le conseil d'Administration du 25 août 2016 a validé le port d'une tenue commune. Les élèves du collège Edmée Varin d'Auteuil doivent être obligatoirement vêtus de la tenue réglementaire telle que définie ci-après :

- Pour les filles : polo violet et veste polaire ou sweatshirt noirs avec logo du collège, jupe de coupe classique à hauteur du genou ; bermudas ou shorts à hauteur du genou ; Pantalons ou leggins non transparents.
- Pour les garçons : polo violet et veste polaire ou sweatshirt noirs avec logo du collège, bermudas ou shorts, pantalons.
- Pour tous : les pantalons et bermudas doivent être ajustés à la taille, sans texte ostentatoire.

Chaque élève possède une tenue officielle du collège qui est mise en vente en période d'inscription et en début d'année scolaire par l'association des parents d'élèves (APE) qui propose également des modalités de paiement. L'entretien de cette tenue règlementaire est à la charge des familles.

Dans le cas où un élève se présente au collège sans sa tenue réglementaire, des mesures disciplinaires peuvent être engagées. Les parents en sont informés par le Service de Vie Scolaire.

Chaque élève possède une tenue officielle du collège pour participer aux enseignements d'EPS. Cette tenue est mise en vente en début d'année scolaire par l'association sportive de l'établissement et son entretien est à la charge des familles. Le port de cette tenue est réservé aux enseignements d'EPS et n'est donc pas accepté en d'autres lieux de l'établissement.

2.5.4. Quelques points de respect dans la classe

Par respect d'autrui et du cadre de travail il est attendu des élèves qu'ils lèvent le doigt pour demander la parole avant d'intervenir en classe et, également, qu'ils demandent l'autorisation de l'adulte responsable de la classe avant de se déplacer en cours ou en étude (**RF n°8**). Enfin, même si la sonnerie de fin de cours a retentie, les élèves attendent le signal de leur enseignant avant de cesser le travail, de ranger leurs affaires et de sortir de la salle de classe (**RF n°10**).

2.5.5. *Casquettes et chapeaux*

Afin que les élèves puissent se protéger du soleil, le port de casquettes ou chapeaux est autorisé durant les temps de récréation et les séances d'EPS en extérieur, toutefois ceux-ci doivent être retirés dès que l'enseignant (hors EPS) prend en charge la classe dans la cour **(RF n°7).**
Le port de capuches et de bonnets n'est pas accepté pour des raisons d'hygiène et de sécurité (cf. *nécessité de pouvoir identifier les personnes présentes dans le collège, loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010).*

2.5.6. *Téléphones, tablettes, MP3 et autres biens personnels :*

L'utilisation des **téléphones portables** ou de **tout autre support musical ou multimédia** n'est pas accepté dans l'établissement. Les écouteurs ne sont pas apparents et ces appareils sont obligatoirement éteints et rangés avant l'entrée de l'élève dans le collège, sans quoi ils sont provisoirement confisqués *(cf. 3.1.1"Punitions scolaires" : mesures de prévention)* pour être remis au responsable de l'élève au plus tard en fin d'année scolaire (**RF n°2**).
Toutefois, **sur autorisation directe du Principal, de son Adjoint ou du CPE**, l'élève demandeur peut en cas d'urgence utiliser son téléphone mobile dans le couloir de l'administration.

2.5.7. *Chewing-gum*

En raison des nombreuses dégradations et salissures qui en résultent, l'usage de chewing-gum ou de produits de ce type n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

2.5.8. *Matériel et dégradation*

Aucune dégradation de matériel n'est acceptée (ex : graffitis sur le mobilier et sur les murs, ...). L'élève peut être amené à réparer lui-même (effacer, nettoyer, repeindre) les dégradations qu'il a effectuées (cf.3.1 "Discipline") et ses responsables peuvent être facturés du montant des réparations ou du nettoyage engagés par l'établissement. Pour prévenir ces situations, le blanc correcteur liquide, les marqueurs, les tubes de cirage et autres objets pouvant être utilisés dans des actes de dégradation, ne sont pas acceptés dans le collège et pourront donc être confisqués (cf. 3.1.1"Punitions scolaires" : mesures de prévention)

3. Discipline, mesures positives d'encouragement

3.1. Discipline

Comme toute vie collective, la vie au collège est encadrée par des règles dont l'objectif est de permettre des relations sereines entre les membres de la communauté éducatives, ainsi qu'un cadre de travail favorable à la réussite des élèves.
Lorsqu'un élève ne respecte pas une de ses obligations (cf. *1.2. "Vie au collège, Droits et devoirs des élèves"*) et transgresse le règlement intérieur ou la loi, une réponse éducative adaptée doit être apportée. Ainsi, des mesures disciplinaires proportionnées et individualisées sont posées lorsqu'un acte de transgression est établi. Ces mesures sont, autant que possible, progressives et respectent strictement le cadre légal rappelé par le **décret n°2011-728 du 24 juin 2011**.

3.1.1. *Punitions scolaires*

Les punitions scolaires **concernent les manquements mineurs** aux obligations des élèves et **les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement**. D'application immédiate, elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

L'échelle des punitions scolaires est :

- **Mot écrit dans le carnet de correspondance**. Il marque un manquement mineur dont le signalement aux responsables de l'élève demeure opportun.
- **Observation écrite** (saisie sur Pronote). Cette observation fait mention détaillée du manquement de l'élève concerné ou de la difficulté rencontrée.
- **Devoir supplémentaire** qui pourra être accompagné d'une demande de signature parentale. Il s'agit d'un travail d'intérêt scolaire (pédagogique ou éducatif) qui pourra faire l'objet d'une évaluation notée si l'enseignant qui l'a administré le trouve opportun.
- **Retenue sur temps scolaire**. Si la retenue n'est pas effectuée, selon le motif d'absence de l'élève celle-ci pourra être doublée. Si cette seconde retenue n'est, à nouveau, pas effectuée, une sanction disciplinaire pourra être prononcée par le chef d'établissement.
- **Retenue du mercredi après-midi**. Il s'agit d'une retenue d'une durée de deux heures, réalisée de 12h00 à 14h00. Sauf cas exceptionnel apprécié par le chef d'établissement, son adjoint ou par le CPE, toute absence à une retenue du mercredi est considérée comme irrecevable lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune information préalable par les responsables de l'élève concerné. Comme la retenue sur temps scolaire, celle-ci peut alors être doublée dans un premier temps, et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire si la situation se répète.

- **Mesure de réparation**, communément appelée « travail d'intérêt collectif ». Cette punition peut être proposée pour les actes de dégradations ou de perturbation du fonctionnement de l'établissement. La mesure de réparation doit avoir un lien avec le manquement de l'élève dont il sera fait mention dans le document écrit proposé aux responsables de l'élève concerné. En cas de refus de la mesure de réparation proposée, une autre punition ou sanction sera administrée. Une mesure de réparation peut être employée comme mesure alternative à une sanction disciplinaire et peut être proposée par l'élève ou sa famille. Dans ce cas, après examens de la situation, il revient au chef d'établissement d'accepter ou de refuser la mesure proposée.
- **Déplacement ponctuel de classe**. Lorsqu'un élève perturbe fortement le bon déroulement des enseignements, il peut, à titre exceptionnel et pour éviter une exclusion de cours, lui être imposé une prise en charge dans une autre classe jusqu'à la fin du cours concerné. Ce déplacement est toujours accompagné d'un travail en lien avec les enseignements afin que l'élève demeure dans une dynamique scolaire. Cette décision d'application immédiate fait l'objet systématique d'une information à la famille de l'élève par l'enseignant (contact téléphonique, information dans le carnet de correspondance, ...).
- **Exclusion ponctuelle de cours**. Elle est administrée de façon tout à fait exceptionnelle et justifiée par un manquement grave de l'élève concernée (violence, attitude ou objet dangereux,...). Toute exclusion de cours fait l'objet d'une information aux responsables de l'élève.

En dehors de ces punitions, des **mesures de prévention et d'accompagnement peuvent également être appliquées**, telles que la confiscation temporaire de matériel non scolaire (ex: MP3, casquettes, objet interdit, etc...), la rétention d'un élève dans le Service de la Vie Scolaire (ex : en cas de tenue vestimentaire inadaptée, de risque important de sécurité, ...), la présentation d'excuses orales ou écrites (ex : cas d'irrespect envers adulte ou élève,...), ou toute mesure adaptée respectueuse de la dignité et de l'intégrité des élèves concernés. Les mises en gardes au travail, au comportement ainsi qu'à l'assiduité, administrées en conseil de classe sont des mesures de prévention dont le but est d'amener l'élève à prendre conscience du besoin urgent de réagir.

3.1.2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent de l'autorité du chef d'établissement et concernent les manquements graves tels que les atteintes aux biens et/ou aux personnes, ou encore la répétition de manquements mineurs.

L'échelle des sanctions, dans un ordre croissant de gravité, est:

- **avertissement** (1er grade de l'échelle de sanction. En prévention de l'éventuelle dégradation du comportement d'un élève)
- **blâme** (rappel à l'ordre écrit et solennel. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative).
- **mesure de responsabilisation** exécutée dans ou hors de l'enceinte de l'établissement, hors temps d'enseignement et pour une durée maximale de 20h. Respectueuse de l'élève, elle consiste en des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Cette mesure nécessite l'accord de l'élève et de ses responsables. En cas de refus, une sanction supérieure est administrée.
- **exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder 8 jours au cours desquels l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut excéder 8 jours.
- **exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. Seul le conseil de discipline a le pouvoir de la prononcer.

Toutes **les mesures disciplinaires peuvent être accompagnées d'un sursis total ou partiel** dont la durée est clairement définie. Durant cette période de sursis, si l'élève concerné commet un nouvel acte conduisant à la décision d'une sanction disciplinaire, le sursis est levé et la sanction initiale s'applique et se cumule alors à la nouvelle sanction. Si aucune autre sanction n'est administrée durant la période de sursis convenue, la sanction est alors levée.

Le conseil de discipline est automatiquement convoqué dans les cas de violence physique envers un adulte de l'établissement.

Dans l'attente de la tenue d'un conseil de discipline programmé, et dans l'objectif de prévenir d'éventuelles perturbations ou risques en matière de sécurité, le chef d'établissement peut prononcer l'éviction scolaire de l'élève concerné à titre conservatoire. (art. D 511-33 du code de l'éducation) L'élève concerné n'est alors plus admis au collège dans l'attente de la décision du conseil de discipline. Il ne s'agit pas d'une sanction et cette mesure ne figure pas au dossier scolaire de l'élève.

3.1.3. Mesures alternatives à l'exclusion

Lorsqu' une sanction est prononcée en réponse à un manquement, le chef d'établissement peut proposer à l'élève une mesure de responsabilisation en guise de **mesure alternative à l'exclusion** (*art. R 512-13 du code de l'éducation*). Dans ce cas, une fois cette mesure pleinement réalisée, la décision initiale de sanction est annulée et retirée du dossier de l'élève. Dans le cas contraire (refus, renoncement en cours d'exécution, ...), la sanction initiale s'applique de plein droit et l'élève et son responsable légal s'il est mineur en sont avertis.

Les mesures alternatives visent à responsabiliser l'élève et à lui permettre de montrer sa volonté de « réparation ».

3.2. Mesures positives d'encouragement

La reconnaissance de ce qu'un élève fait ou montre de positif dans son travail comme dans ses actes est indispensable pour que celui-ci trouve ou conserve le goût du travail et du respect, se sente reconnu et développe une bonne estime de lui-même. Cette reconnaissance porte sur le travail scolaire, mais également sur le savoir être, les compétences, l'engagement, etc... Car en effet, si le travail scolaire est essentiel pour sa réussite, tout ce qu'un élève montre de positif ne peut se réduire à ce seul domaine. De plus, les meilleurs résultats scolaires ne sont pas toujours fruit de l'effort le plus grand, de l'engagement le plus méritant. Cette démarche tend donc à reconnaitre chacun dans ce qu'il apporte de positif à la communauté éducative.
Les adultes du collège y sont très attentifs et s'engagent dans cet accompagnement valorisant. Celui-ci peut s'exprimer sous la forme de :

- **Remarque positive et distinction inscrite dans le carnet de correspondance** (p16)
- **Diffusion interne des actes et/ou résultats positifs**. Cette diffusion peut se faire sur les écrans d'informations, sur Pronote ou encore sur d'autres supports, ceci dans le respect de la règlementation en matière de droit à l'image.
- **Diffusion extérieur des actes et/ou résultats positifs**. Cette diffusion peut se faire par la sollicitation de la presse sur accord de l'élève et de ses responsables.
- **Bonification d'une note**. Un enseignant peut estimer que l'engagement de l'élève dans l'activité de la classe et dans son travail scolaire justifie de lui accorder un point supplémentaire lors d'une évaluation. Cette bonification est directement liée à l'activité pédagogique. Pour rappel, l'évaluation des élèves est distincte de toute démarche de punition.
- **Distinctions proposées par le conseil de classe**. Elles peuvent être :
    - **Les encouragements** reconnaissent un effort remarqué, la bonne volonté ou le désir de travailler. Cette distinction est sans rapport avec le niveau des résultats scolaires de l'élève.
    - **Le tableau d'honneur** valorise l'attitude et le travail des élèves dont les résultats sont estimés honorables par les membres du conseil de classe.
    - **Les félicitations** récompensent l'attitude et le travail des élèves dont les résultats sont estimés excellents. Elles peuvent être assorties d'une **mention d'excellence** lorsque ces résultats relèvent de ce que le conseil de classe considère comme une performance scolaire associée à une attitude remarquable.
- **Récompense exceptionnelle.** En concertation avec les enseignants et, en particulier avec les professeurs principaux, le Chef d'Etablissement peut octroyer une récompense exceptionnelle aux élèves les plus méritants. Ces récompenses peuvent prendre des formes différentes (ex : proposition de sortie scolaire spécifique, matériel ou fourniture particulière d'intérêt scolaire ou éducatif, activité sportive ou culturelles extérieures, ...).

Cette liste indicative n'est pas close et la démarche de valorisation que nourrissent les adultes peut prendre des formes innovantes. Pour autant, **le mérite d'une part des élèves ne doit pas conduire les plus fragiles d'entre eux à se sentir dévalorisés ou rejetés**. L'ensemble de la communauté éducative demeurent attentive car, **pour être juste, l'établissement doit également accompagner ceux qui ont le plus de difficultés**.

4. Adoption et révision du Règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document vivant. Il est voté par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, après avoir fait l'objet d'un examen en commission permanente. Il peut et doit être régulièrement révisé, actualisé, adapté, sur proposition du chef d'établissement, président du conseil d'administration, ou sur demande des membres du conseil d'administration (*circ. n°2000-106 du 11-7-2000*). Ainsi, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, les élèves, les parents et au-delà, l'ensemble des membres de la communauté éducative peuvent faire des propositions qui, par le débat, les échanges et réflexions, et enfin les modifications, font vivre le règlement de leur collège.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le vote du conseil d'administration du 28/11/2017